



PREFET DE VAUCLUSE

Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par : Bettina BLANC
Tél : 04 88 17 80 47
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : bettina.blanc@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les Maires de Vaucluse

pour information :
Madame la sous-préfète d'Apt
Monsieur le sous-préfet de Carpentras

Sig. de

Objet : Crise sanitaire du Covid-19:

informations sur 2 dispositions

Compte tenu des dernières dispositions édictées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 qui viennent compléter les mesures déjà mises en place, je souhaitais vous préciser les points suivants :

→ // **1. La création d'une contravention de la 4ème classe.**

Le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population, a créé une contravention de la 4ème classe en cas de violation des interdictions ou en cas de manquement aux obligations édictées par le décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, ainsi qu'en cas de méconnaissance des mesures prises sur son fondement.

Je vous rappelle que l'application des dispositions relatives à l'interdiction des déplacements hors de son domicile prévues par le décret n°2020-260 font l'objet de contrôles fixes et dynamiques par les forces de l'ordre et leur non-respect sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe. Le montant de cette amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 135 et 375 euros.

2. La continuité des marchés alimentaires

Le ravitaillement en produits de première nécessité figure parmi les cinq exceptions au principe général d'interdiction des déplacements en dehors du domicile.

Conformément aux dispositions des arrêtés des 14, 15 et 16 mars 2020, « *le commerce de détail alimentaires sur éventaies et marchés* » peut continuer à recevoir du public.

En effet, pour permettre à la population de s'approvisionner tout en limitant ses déplacements, les marchés alimentaires de proximité doivent pouvoir continuer de se tenir, qu'il s'agisse de marchés couverts ou d'étals disposés sur la voie publique. Cette ouverture est également nécessaire à la continuité d'activité du secteur agricole, qui pourra en assurer l'approvisionnement dans une logique de proximité.

Il est toutefois nécessaire de faire respecter un espacement plus important qu'à l'accoutumé entre les étals, et d'appliquer les mesures barrières préconisées pour limiter la propagation du virus.

Enfin, il me revient de souligner vivement le caractère essentiel et fondamental des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale qui sont les mesures simples et efficaces pour freiner la diffusion du covid-19.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute difficulté ou question que vous pourriez rencontrer.

merci beaucoup de
votre aide.



Bertrand GAUME

cc: - AMV JG
- DDSF x GGD JG.